



Conseil Municipal du 21 mars 2026 – 11h00 –
Salle du Conseil.

PROCES VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence d'Alphonse BOYE, Maire de Marolles-en-Brie, le 21 mars 2026,

La séance est ouverte à 11h02.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Alphonse BOYE, Maire.

Mathias ALONSO, Vanessa HANNI, Alain BOUKRIS, Anne FERREIRA, Arnaud DESSAINT, adjoints au Maire.

Jean-Luc DESPREZ, Jacqueline VERNEAU, Claude DUROUX, Claudie BOUSSICAUD, Jean-Pierre VANHAVERE, Joël VILLAÇA, Patrick GAVELLE, Dominique MAIGNAN, Dominique HUMEZ, Patricia GUILIANI, Céline ONDET, Caroline DELISSE, Mehdi BELLOUTH, Audrey NARFEZ, Thierry MONCORGER, Grégory NGUYEN, Faïza SIAGH, Alban LEPOIVRE, Manon IURETTIGH, Tümay YILDIZ, conseillers municipaux

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Corinne ADOLPHE représentée par Alphonse BOYE.

Etaient absents : /

ORDRE DU JOUR

Affaires Générales

- Election du Maire,
- Fixation du nombre des Adjoints au Maire,
- Election des Adjoints au Maire,
- Charte de l'élu local,

Informations diverses.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – INFORMATIONS

- Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première séance se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel l'élection est acquise (art. L 2121-7).

- La séance d'installation se déroule en trois temps :

1- Le maire sortant ouvre cette première séance de la mandature, en faisant l'appel nominal des conseillers municipaux et en les déclarant installés dans leurs fonctions. A défaut, ouverture par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

2- Une fois ces formalités accomplies, le maire sortant passe la présidence de séance au doyen d'âge pour l'élection du nouveau maire.

3- Dès la proclamation de l'élection du maire, ce dernier préside la séance (article L 2129-14 du CGCT).

- Le conseil municipal est l'organe délibérant qui règle les affaires de la commune par ses délibérations.

La séance du conseil municipal débute toujours par l'appel nominal

1- l'appel nominal se déroule dans l'ordre du tableau du conseil municipal, selon les articles L2121-1, L2122-10 R2121-2 du CGCT.

L'ordre du tableau détermine le rang des conseillers municipaux.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre des adjoints suit l'ordre de leur élection et entre adjoints élus le même jour sur la même liste, l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre des conseillers municipaux est déterminé par :

- La date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus. Chaque conseiller est réputé élu avec le nombre de voix qui a été recueilli par la liste sur laquelle il a figuré ;
- A égalité de voix, par la priorité de l'âge.

2- lors de la séance d'installation, puisque l'élection du maire et des adjoints n'a pas encore eu lieu, l'appel nominal se déroulera comme suit :

Appel des conseillers élus issus de la liste majoritaire dans l'ordre de la liste officielle déposée en Préfecture

3- Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Vérification du quorum.

L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, **soit 14 pour Marolles**. Le quorum s'impose ainsi pour toute délibération et n'est pas seulement nécessaire en début de séance.

Il est aussi à rappeler :

1- qu'en droit municipal, au contraire de ce qui se passe par exemple en droit parlementaire, le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture du point à l'ordre du jour (ou après une suspension de séance) et non lors du vote lui-même.

2- exception à la règle du quorum : Si, après une première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, l'élection faite après la seconde convocation à trois jours d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des conseillers présents.

Désignation du secrétaire de séance.

A noter : la Directrice Générale des Services peut être adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption de l'ordre du jour.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les membres de l'assemblée délibérante se voient adresser la convocation du conseil municipal accompagné d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération, en application de l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Le délai pour ladite convocation est de cinq jours francs (articles L .2121-11 et L. 2121- 12 du CGCT).

Concernant la séance d'installation, c'est le délai d'au moins trois jours francs qui s'applique de plein droit

C'est au maire sortant de convoquer le nouveau conseil municipal et ce, même s'il n'est pas réélu (L.2121-10 du CGCT).

OUVERTURE DE LA SEANCE.

Par Alphonse BOYE, à 11h02, qui rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2026.

Liste J'AI ME MAROLLES ENCORE PLUS : 1599 voix / 1599 suffrages exprimés, soit 100 %

En conséquence,

- la liste J'AI ME MAROLLES ENCORE PLUS obtient **27 sièges**

APPEL NOMINAL

Par Alphonse BOYE

Alphonse BOYE déclare le nouveau conseil municipal officiellement installé et transmet la présidence de séance au doyen d'âge, Jean-Luc DESPREZ, pour procéder à l'élection du nouveau maire.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Par le doyen d'âge : **Alain BOUKRIS** :

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

VOTE : A L'UNANIMITE

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 FEVRIER 2026

VOTE : A L'UNANIMITE.

ELECTION DU MAIRE

Président de séance : le doyen d'âge, Jean-Luc DESPREZ qui rappelle que l'objet de la séance est l'élection du maire

Le conseil municipal élit en son sein le maire, au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 du CGCT).

- Scrutin secret : ni isoloir, ni urne, ni enveloppe ne sont obligatoires. Une urne recueillera les bulletins pour faciliter le déroulement du vote.

- Scrutin uninominal majoritaire à 3 tours : si la majorité absolue n'est pas atteinte à l'issue des 2 premiers tours, la majorité relative s'applique au 3^{ème} tour.
- La majorité absolue se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif légal du conseil municipal.
- Les abstentions, les bulletins nuls et blancs ne sont pas comptabilisés. Ces derniers sont annexés au procès-verbal de la séance.
- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
- Le vote par procuration (pouvoir) est possible.

Il n'y a pas obligation de déclaration de candidature mais les conseillers sont invités à faire acte de candidature, par simplification.

Jean-Luc DESPREZ Président de séance procède à l'appel des candidatures

Alphonse BOYE se déclare candidat.

Désignation des deux assesseurs : le + âgé après le doyen, Jacqueline VERNEAU et le plus jeune, Tümay YILDIZ, présents à la séance.

Le Président fait procéder au vote : chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, remet son bulletin de vote, plié sur papier blanc, dans l'urne.

Aussitôt après son élection, le maire remplace le doyen d'âge pour présider la séance (L.2121-14 du CGCT).

Après proclamation des résultats du vote, il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE des résultats obtenus à l'élection du maire.

ARTICLE 2 : PROCLAMER que Alphonse BOYE est élu Maire au 1^{er} tour de scrutin.
Le PV d'élection sera dressé en séance, avec feuille de proclamation annexée.

VOTE : A L'UNANIMITÉ

Alphonse BOYE : prend la parole après son élection. « Merci à vous. Alors, il est traditionnel de dire un mot après l'élection. D'abord, je dois vous dire que je suis ravi de pouvoir vous parler sans masque. Il y a 6 ans, nous étions dans des conditions différentes. « Chers collègues du conseil municipal, chères Marollaises, chers Marollais, Mesdames et Messieurs, chers amis, c'est avec une profonde émotion, un grand sens de responsabilité que je prends aujourd'hui mes fonctions de maire de la commune. Je mesure pleinement l'honneur et la responsabilité que vous me confiez en me renouvelant votre confiance pour suivre le travail engagé depuis 2020, avec une participation exceptionnelle de 48,16 % des inscrits, pour un scrutin sans surprise. Nous pourrions presque parler d'un plébiscite puisque non seulement ce taux de participation est supérieur à la moyenne nationale mais en plus Marolles est la ville du Val-de-Marne où il y a eu le plus de votants parmi les trois villes où il n'y avait qu'une seule liste. Le résultat du 15 mars est donc votre victoire, celle de tous les concitoyens. En mon nom personnel et au nom de toute l'équipe municipale, je tiens tout d'abord à remercier les marollaises et les Marollais pour leur mobilisation remarquée dimanche dernier et leur confiance renouvelée. Cette confiance que vous m'avez renouvelée m'honore mais surtout m'engage. Elle m'engage avec mon équipe à continuer à servir notre ville avec dévouement, intégrité et détermination au service de tous. Je souhaite également remercier les agents de la commune, les assesseurs ainsi que tous les bénévoles mobilisés dans les bureaux de vote qui ont permis le bon

déroulement du scrutin dimanche dernier. Mes remerciements vont également à tous les membres de l'équipe municipale de la mandature qui s'achève.

J'adresse toute ma gratitude aux élus de la mandature que nous inaugurons aujourd'hui.

Depuis le mois de novembre, j'ai été admiratif de votre engagement, de votre énergie, de votre travail au service de notre ville.

Sans vous, rien n'aurait été possible et j'en suis heureux.

Aujourd'hui, une nouvelle page s'ouvre pour notre commune. Une page que nous écrivons ensemble. Car être maire, ce n'est pas agir seul. Être maire c'est écouter, rassembler, dialoguer, apaiser et construire Marolles avec l'ensemble des habitants, des associations et tous les acteurs de la commune. Notre ambition est claire continuer à faire de Marolles une ville où il fait bon vivre, une ville solidaire, dynamique et tournée vers l'avenir. Notre action visera ainsi à renforcer la qualité du service public, à soutenir nos commerces et nos entreprises, à préserver notre cadre de vie et à relever les défis de notre temps, notamment en matière d'environnement et de transition écologique. Dans la continuité du mandat précédent, je m'engage à exercer ce mandat avec transparence, rigueur et respect de nos valeurs républicaines toujours au service de l'intérêt général. Je resterai un maire de proximité à l'écoute de tous, attentif aux besoins de chacun qu'il s'agisse de nos jeunes, de nos aînés, de nos familles et des plus fragiles. Avec les membres de l'équipe municipale, nous savons pouvoir compter sur l'engagement des marollais car c'est ensemble que nous ferons vivre notre commune, que nous bâtirons son avenir.

Et c'est ainsi mesdames et messieurs que nous aimerons Marolles encore plus. Je vous remercie. » »

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30% de l'effectif légal, le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur

Le nombre d'adjoints est :

- au minimum égal à 1
- au maximum : $27 \times 30\% = 8,1$ arrondis à **8**.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

ARTICLE 2 : DIRE qu'après avoir fixé le nombre d'adjoints au maire, il est immédiatement procédé à leur élection.

VOTE : A L'UNANIMITÉ

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel. (L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Si la majorité absolue n'est pas atteinte à l'issue des 2 premiers tours, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

La parité s'applique, sans obligation d'alterner chaque sexe. La différence hommes/femmes ne peut être supérieure à 1.

La liste qui remporte le scrutin obtient tous les sièges à pourvoir, selon le nombre d'adjoints au maire voté (cf. ci-dessus).

Les listes des candidats aux fonctions d'adjoints au maire peuvent être déposées :

- au plus tôt : dès réception de la convocation au conseil minimal, par mail :

Lisa NEYER, assistante aux affaires générales : secretariat-general@marollesenbrie.fr

- au plus tard : à l'ouverture de la séance.

Le maire procède à l'appel des candidatures, puis fait procéder au vote : chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, remet son bulletin de vote, plié sur papier blanc, dans l'urne.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE des résultats obtenus à l'élection des adjoints au maire.

ARTICLE 2 : DIRE que la liste J'aime Marolles Encore Plus a obtenu 27 voix au 1^{er} tour de scrutin.

ARTICLE 3 : PROCLAMER que les adjoints au maire sont dans l'ordre du tableau du conseil municipal :

1^{er} adjoint : Mathias ALONSO

2^{ème} adjoint : Vanessa HANNI

3^{ème} adjoint : Alain BOUKRIS

4^{ème} adjoint : Anne FERREIRA

5^{ème} adjoint : Arnaud DESSAINT

Les personnes élues ont déclaré accepter leur fonction.

Le PV d'élection sera dressé en séance, avec feuille de proclamation annexée.

VOTE : A L'UNANIMITÉ

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, le dernier point obligatoire de l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local, mentionnée à l'article L 1111- 1-1 du CGCT.

Une copie de cette charte est remise aux conseillers, et annexée au présent PV.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3.L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Alphonse BOYE : prend la parole après la lecture de l'article 3. « Petit commentaire sur cet article : au territoire par exemple, chaque fois qu'il y a un vote qui concerne certains secteurs, nous avons dû déclarer ceux qui sont chefs d'entreprises ou autres et nous ne votons pas sur certains sujets. »

4.L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5.Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6.L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7.Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8.L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Alphonse BOYE : prend la parole après la lecture de l'article 8. « Concrètement je vous représente à la métropole par exemple et nous recevons un livre, ça a été le cas. Nous recevons un très beau livre sur le territoire qui coûte plus de 150 €, je ne suis pas tenu de le déclarer parce que c'est dans le cadre de mon mandat à la métropole. Ce même livre m'est offert par un marollais, je suis obligé de le déclarer. »

9.Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10.Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11.Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

Alphonse BOYE : prend la parole après la lecture de l'article 11. « En clair, en tant qu'élu, vous bénéficiez d'une protection. C'est-dire que si quelqu'un vous agresse, la peine risque d'être doublée pour la personne. Si vous êtes adjoint ou maire, c'est encore plus grave parce que nous avons le statut d'officier de police judiciaire. »

12.Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13.Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Alphonse BOYE : prend la parole après la lecture de l'article 12 « Autrement dit c'est une loi très récente. Vous avez droit, nous avons droit à des formations et à un statut particulier pour pouvoir

revenir dans le monde du travail pour ceux qui en ont besoin. Il y a eu beaucoup de cas de maires notamment, ou même de députés qui à la fin de leur mandat se retrouvaient sans emploi. »

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE de la lecture de la charte.

ARTICLE 2 : DIRE que ladite charte a été remise à chaque conseiller, telle qu'annexée à la note de synthèse et à la délibération.

VOTE : PREND ACTE A L'UNANIMITÉ

INFORMATIONS DIVERSES

1- Convocation du conseil municipal sous forme dématérialisée pour les prochaines séances

Au titre de l'article L 2121-10 du CGCT et du CE du 5 février 1954, les convocations sont établies par écrit « sous quelque forme que ce soit », au domicile de chaque conseiller. La réception à une autre adresse est possible sous réserve d'une demande écrite formulée par le conseiller.

Afin de bénéficier des avancées technologiques, il a été considéré que la formulation de l'article susnommé ne s'opposait pas à ce que la convocation soit adressée sous forme dématérialisée.

En complément : Extrait du JO Sénat du 21/05/2009 - page 1289.

*Les modalités de la convocation des conseillers municipaux par le maire sont fixées par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article, qui énonce que la convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse », **permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée**, afin de bénéficier des avancées technologiques. Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution facultative, permettant au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations. La disposition susvisée, issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, n'a pas donné lieu à jurisprudence, semble-t-il.*

*Dans la mesure où les contestations relatives aux modalités de la convocation peuvent avoir pour conséquence l'annulation par le juge administratif des délibérations prises par le conseil municipal à la suite d'une convocation considérée comme irrégulière, **il est recommandé au maire de décider en accord avec les conseillers municipaux des modalités des convocations**. La capacité d'utiliser Internet n'étant pas généralisée dans toutes les communes, pour tous les conseillers municipaux, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles pour assurer leur information, sous le contrôle du juge administratif le cas échéant.*

Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

Dans le cadre du processus de dématérialisation croissante des actes administratifs, également conforme au développement durable, il est proposé aux conseillers municipaux de recevoir la convocation au conseil municipal sous forme dématérialisée, c'est-à-dire par mail à l'adresse communiquée par le conseiller.

2- Caractéristiques de la convocation - site internet de la commune

Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse (et ses éventuelles annexes) sur les affaires qui seront délibérées doit être jointe à la convocation du conseil municipal (L. 2121-12 du CGCT).

L'ensemble des documents sera disponible sur le site internet PRIVE de la commune

- les codes de connexion seront communiqués aux conseillers dans les plus brefs délais.

- toutes les pièces des conseils seront ainsi consultables, téléchargeables et imprimables.

-un exemplaire papier sera, pour chaque séance, consultable en mairie sur rendez-vous auprès de Lisa NEYER, assistante aux affaires générales. secretariat-general@marollesenbrie.fr

3- Date du prochain conseil municipal : 9 avril 2026 à 19h30

La fin du mandat du conseil municipal rend caducs de nombreux actes d'organisations internes à la collectivité ou désignations opérées par l'assemblée délibérante au sein d'organismes extérieurs.

C'est pourquoi le prochain conseil doit se réunir dans les plus brefs délais.

PAS DE QUESTIONS DIVERSES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h50.

Pour extrait conforme, le 21 mars 2026

Le Secrétaire
Alain BOUKRIS

Le Maire
Alphonse BOYE